

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité – Travail – Progrès

Loi n°40-2018 du 28 décembre 2018
portant loi de finances pour l'année 2019

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES DE L'ETAT, AU PLAFOND DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL ET DES BUDGETS ANNEXES, AU PLAFOND DES CHARGES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR, A L'EQUILIBRE BUDGETAIRE, AUX RESSOURCES ET CHARGES DE TRESORERIE ET AU FINANCEMENT

TITRE I : DES RESSOURCES DE L'ETAT, DES PLAFONDS DES DEPENSES DES BUDGETS GENERAL ET ANNEXES ET DES PLAFONDS DES CHARGES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

CHAPITRE 1^{er} : DE L'EVALUATION DES RESSOURCES BUDGETAIRES

Article premier : Les ressources budgétaires perçues pour le compte de l'Etat ou affectées aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes divers autorisés à les percevoir sont collectées, pour l'année 2019, conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions de la présente loi de finances.

Article deuxième : Les ressources budgétaires de l'Etat pour l'exercice 2019, sont évaluées à un montant total de deux mille soixante-sept milliards six cent soixante treize millions (2 067 673 000 000) de Francs CFA réparties ainsi qu'il suit :

Article quarante et unième : La mise sur le marché d'un produit industriel en République du Congo est soumise à la délivrance d'un certificat d'agrément du produit industriel mis sur le marché.

Le coût du certificat d'agrément est fixé par les dispositions de la présente loi ainsi qu'il suit :

- frais relatifs à la délivrance du certificat d'agrément

N°	Classification	Montant (FCFA)
1	Très petite industrie : investissement inférieur ou égal à 10.000.000 FCFA	
2	Petite industrie : investissement supérieur à 10.000.000 FCFA et inférieur ou égal à 50.000.000 FCFA	60.000
3	Moyenne industrie : investissement supérieur à 50.000.000 FCFA et inférieur ou égal à 500.000.000 FCFA	120.000
4	Grande industrie : <ul style="list-style-type: none"> ➤ investissement supérieur à 500.000.000 FCFA et inférieur ou égal à 1.000.000.000 FCFA ➤ investissement supérieur à 1.000.000.000 FCFA et inférieur ou égal à 5.000.000.000 FCFA ➤ investissement supérieur à 5.000.000.000 FCFA 	200.000
5	Produits importés	1.000.000
		60.000

III. DISPOSITIONS RELATIVES A LA TARIFICATION DES ACTES ET FORMALITES ADMINISTRATIFS ET COMMERCIAUX

Article quarante-deuxième : Les droits relatifs à la tarification des actes et formalités administratifs et commerciaux sont fixés par la présente loi ainsi qu'il suit :

Libellé	Personnes physiques et entrepreneurs	Personnes morales et groupement d'intérêt économique
1. Autorisation d'exercice des activités commerciales :		
- Etablissement		
- Modification	50 000	
- Duplicata	25 000	100 000
2. Autorisation d'exercice temporaire des activités commerciales		
- Installation	25 000	50 000
- Renouvellement	3 000 000	50 000
3. Administration de l'activité commerciale		
- Autorisation d'extension	6 000 000	10 000 000
- Autorisation de transfert	50 000	25 000 000
- Autorisation de solde	25 000	100 000
- Autorisation de liquidation	25 000	75 000
4. Dispense	25 000	75 000
5. Administration des importations, exportations et réexportations		
- Autorisation spéciale d'importation		
Produits de première nécessité		5 000 000
Produits chimiques		
Produits miniers (solide, liquide et gazier)		30 000
Lubrifiant		75 000
Produit pétrolier raffiné		150 000
		150 000
		75 000
- Déclaration d'importation		
Produits en bois assimilés		
Autres produits	10 000	150 000
Avis de modification	10 000	30 000
Avis d'annulation	10 000	26 000
Prorogation	10 000	25 000
- Déclaration d'exportation		
Produits forestiers ligneux		15 000
Produits miniers (solide, liquide et gazier)	0,15% de la valeur FOB	0,1% de la valeur FOB
		0,1% de la valeur FOB

Autres produits			
Avis de modification	50 000		
Avis d'annulation	10 000		100 000
Preregation	10 000		50 000
Attestation de conformité	10 000		50 000
6. Administration des prix		0,2% de la valeur FOB	
- Homologation			30 000
7. Gestion de la qualité			
- Taxation			100 000
- Autorisation de mise sur le marché			250 000
8. Contrôle et répression des fraudes commerciales			
- Enregistrement des procès-verbaux de destruction des produits	50 000		100 000
9. Manifestation commerciale			
- Organisation des manifestations commerciales	100 000		250 000
- Expertise sur l'organisation des manifestations commerciales	100 000		250 000

VI. Dispositions relatives aux communications électroniques

1. Institution de la redevance sur les transactions électroniques (HUB digital)

Article 1 : Il est institué une redevance sur les transactions électroniques générées par la mise en place d'un HUB digital

Article 2 : Le régime de prélèvement de la redevance sur les transactions est déclaratif et fondé sur le relevé mensuel du montant des transactions fourni par l'agence de régulation des transferts de fonds.

Article 3 : Le HUB digital va permettre de contrôler et de vérifier en temps réel les transferts et les paiements électroniques effectués par les opérateurs de téléphonie mobile, les banques et les microfinances.